

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

## Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'emprunte, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente du numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.ª Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.ª Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, delimitación de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVIS. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel »

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

**ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS****AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1962.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GENERAUX****Organisation et composition du Gouvernement.**

Dahir n° 1-62-327 du 15 regeb 1382 (12 décembre 1962) déchargeant M. Mohamed ben Hassan Ouazzani de ses fonctions de ministre d'Etat ..... 1781

**Banque et assurance. — Marocanisation et concentration.**

Dahir n° 1-62-377 du 17 regeb 1382 (14 décembre 1962) énonçant de certains droits, impôts et taxes, divers actes et opérations se rapportant à la marocanisation et à la concentration des établissements de banque et d'assurance. 1781

**Circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1962-1963). — Limitation et réglementation.**

Arrêté du ministre des travaux publics n° 571-62 du 2 novembre 1962 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1962-1963) ..... 1782

**Limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963).**

Arrêté du ministre des travaux publics n° 572-62 du 2 novembre 1962 portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963) ..... 1784

**Drawback.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 615-62 du 30 novembre 1962 fixant le taux moyen de remboursement applicable, pendant l'année 1962, à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation ..... 1785

**Semences de blés, orges et avoines sélectionnées. — Production, commerce et importation.**

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 632-62 du 4 décembre 1962 modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blés, orges et avoines sélectionnées ..... 1785

**Poids et mesures. — Vérification périodique.**

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 634-62 du 10 décembre 1962 déterminant pour l'année 1963 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique ..... 1785

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 635-62 du 10 décembre 1962 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1963 et l'époque de cette vérification ..... 1786

## TEXTES PARTICULIERS

- Tarfaya. — Transfert du tribunal du sadad à Tantané.**  
Dahir n° 1-62-206 du 15 rejeb 1382 (12 décembre 1962) portant transfert du tribunal du sadad de Tarfaya à Tantané. 1787
- Cercle de Sefrou. — Hydraulique.**  
Arrêté du ministre des travaux publics n° 598-62 du 15 novembre 1962 portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Aggaï (cercle de Sefrou) en amont de Sefrou ..... 1787
- Casablanca. — Expropriation de propriétés.**  
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2579, du 30 mars 1962, page 475 ..... 1787
- Hydraulique.**  
Arrêté du ministre des travaux publics n° 629-62 du 29 novembre 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Ahmed ben Bouchaïb bel Abbès, pour l'irrigation de la propriété dite « Rembya et Dhar el Bir » (non titrée), sise en bordure des pistes n° 1202 et 1026 (piste Moulay Thami) au niveau du P.K. 24 de la route secondaire n° 130 (province de Casablanca) ..... 1787
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 630-62 du 29 novembre 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de MM. Thami ben Amor, Bouchaïb bel Aïdi ben Mohamed et Mohamed bel Aïdi, pour l'irrigation de la propriété dite « M'Lihbat », titre foncier n° 10989, sise en bordure de la piste n° 1024 au P.K. 36 de la route principale n° 8 (province de Casablanca) ..... 1787
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 631-62 du 29 novembre 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Mohamed ben Thami ben Mahfoud, pour l'irrigation de la propriété dite « Bou Allala Ard Mahfoud » (non titrée), sise sur la piste n° 1003 au niveau du P.K. 23 de la route secondaire n° 130 (province de Casablanca) ..... 1788
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 628-62 du 30 novembre 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits); d'un débit continu de 11 l/s, au profit de M. M'Barek bel Hadj Mohamed, pour l'irrigation de la propriété titre foncier n° 18594 R., sise au P.K. 5+500 route des Zaër, cercle de Rabat-Banlieue (province de Rabat) ..... 1788
- Permis miniers.**  
Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1962 ..... 1788  
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de novembre 1962 et soumis à réattribution ..... 1788  
Permis d'exploitation annulé au cours du mois de novembre 1962 ..... 1789  
Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés au cours du mois de décembre 1962 ..... 1789  
Liste des permis de recherche venant à échéance au cours du mois de janvier 1963 ..... 1790  
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2612, du 16 novembre 1962, page 1618 ..... 1790

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	1790
Admission à la retraite .....	1792
Résultats de concours et d'examens .....	1792

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 .....	1792
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1792

## SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

## AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. - N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1962.

## SUMARIO

Páginas

## TEXTOS GENERALES

<b>Constitución.</b>	
Dahir de promulgación y texto de la Constitución .....	1793
Acta de la Comisión nacional de recuento .....	1797
Resultado oficial del referéndum proclamado por la Comisión nacional de recuento .....	1798
<b>Composición y organización del Gobierno.</b>	
Dahir n.º 1-62-327 de 15 de rayab de 1382 (12 de diciembre de 1962) por el que cesa en sus funciones de ministro de Estado el señor don Mohamed ben Hasán Uzani. 1798	
<b>Banca y seguro. — Marroquización y concentración.</b>	
Dahir n.º 1-62-177 de 17 de rayab de 1382 (14 de diciembre de 1962) eximiendo de ciertos derechos, impuestos y tasas a diversos actos y operaciones relacionados con la marroquización y la concentración de los establecimientos de banca y de seguro .....	1798
<b>Circulación por diversas carreteras, vías terciarias y otras (Invierno 1962-1963).</b>	
Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 571-62, de 2 de noviembre de 1962, sobre limitación y reglamentación de la circulación por diversas carreteras, vías terciarias y otras (invierno 1962-1963) .....	1799

**Circulación por diversas pistas (Invierno 1962-1963).**

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 572-62, de 2 de noviembre de 1962, sobre limitación de la circulación por diversas pistas (invierno 1962-1963) ..... 1801

**Drawback.**

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 615-62, de 30 de noviembre de 1962, por el que se fija el tipo medio de reembolso aplicable, durante el año 1962, a determinadas partes y piezas sueltas y a determinados accesorios de origen extranjero utilizados, en las cadenas de montaje autorizadas por el Gobierno, para la fabricación de vehículos automóviles, distintos de los coches personales, destinados a la exportación .. 1802

**Semillas de trigo, cebada y avena seleccionadas. — Producción, comercio e importación.**

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 632-62, de 4 de diciembre de 1962, por el que se modifica el acuerdo del ministro de agricultura n.º 426-60, de 22 de diciembre de 1960, reglamentando la producción, el comercio y la importación de las semillas de trigo, cebada y avena seleccionadas ..... 1802

**Pesas y medidas. — Verificación periódica.**

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 634-62, de 10 de diciembre de 1962, determinando, para el año 1963, la letra que será fijada en los instrumentos de medida sometidos a verificación periódica ..... 1802

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 635-62, de 10 de diciembre de 1962, por el que se determinan las localidades en las cuales será efectuado en 1963 el contraste periódico de los instrumentos de medida y la época de dicho contraste .... 1802

**TEXTOS PARTICULARES**

**Tarfaya a Tantán. — Traslado del tribunal del sadad.**

Dahir n.º 1-62-206 de 15 de rayab de 1382 (12 de diciembre de 1962) por el que se traslada el tribunal del sadad de Tarfaya a Tantán ..... 1804

**Permisos mineros.**

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1962 ..... 1788

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de noviembre de 1962 y sometidos a retribución .... 1788

Permiso de explotación anulado durante el mes de noviembre de 1962 ..... 1789

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados durante el mes de diciembre de 1962 .. 1789

Lista de permisos de investigación que caducarán durante el mes de enero de 1963 ..... 1790

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2612, de 16 de noviembre de 1962, página 1663 ..... 1804

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 ..... 1804

Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuesto directo. 1804

**TEXTES GENERAUX**

Dahir n.º 1-62-327 du 15 rejev 1382 (12 décembre 1962) déchargeant M. Mohamed ben Hassan Ouazzani de ses fonctions de ministre d'Etat:

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par le présent dahir — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n.º 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la démission présentée par M. Mohamed ben Hassan Ouazzani le 18 juillet 1961,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mohamed ben Hassan Ouazzani est déchargé de ses fonctions de ministre d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1382 (12 décembre 1962).

Dahir n.º 1-62-177 du 17 rejev 1382 (14 décembre 1962) exonérant de certains droits, impôts et taxes divers actes et opérations se rapportant à la marocanisaton et à la concentration des établissements de banque et d'assurance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront enregistrés gratuit et exonérés de tous droits de timbre et de conservation foncière :

1<sup>o</sup> Les actes par lesquels les sociétés de banque, d'assurance, de capitalisation ou d'épargne transformeront, avec l'agrément du ministre des finances, leurs succursales ou délégations au Maroc en sociétés marocaines ; -

2<sup>o</sup> Les actes par lesquels une ou plusieurs sociétés de banque, d'assurance, de capitalisation ou d'épargne céderont ou apporteront, avec l'agrément du ministre des finances, à une ou plusieurs sociétés marocaines ayant même objet tout ou partie des biens meubles ou immeubles et des créances de toute nature constituant leur actif social ;

3<sup>o</sup> Les actes emportant transport, cession ou délégation de créances et de garanties réelles ou personnelles, qui seront la suite ou la conséquence des opérations visées aux paragraphes précédents.

ART. 2. — Seront exonérés des droits et taxes prévus par le titre premier de l'annexe I du dahir du 24 jourmada I 1369 (14 mars 1950) relatif aux frais de justice et les dispositions comparables en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et la province de Tanger les actes et procédures consécutifs aux opérations visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 du dahir n.º 1-59-430 du 1<sup>er</sup> rejev 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les plus-values dégagées à l'occasion des cessions ou apports visés à l'article premier, paragraphe 2 ci-dessus n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable du dernier exercice taxable.

La franchise d'impôt prévue à l'alinéa précédent est étendue à la réserve spéciale de réévaluation à la triple condition, pour la société nouvelle ou la société cessionnaire :

a) de reprendre immédiatement dans son bilan la valeur comptable des éléments apportés ou cédés (prix de revient réévalué sous déduction des amortissements réévalués), telle qu'elle figure au bilan de clôture de l'ancien établissement ;

b) de calculer les amortissements annuels sur ladite valeur comptable ;

c) d'inscrire immédiatement à son passif la réserve de réévaluation de l'ancien établissement.

ART. 4. — Les actions créées en représentation des apports effectués conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus seront exonérées du droit de timbre.

La cession de ces actions sera exonérée de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 5. — Les actes visés aux articles premier et 4 ci-dessus devront se référer expressément au présent dahir.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

L'obligation prévue à l'article 5 ci-dessus n'est toutefois pas applicable aux actes passés entre cette date et la date de publication du présent dahir et les droits et taxes d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière auxquels ces actes auront donné lieu, le cas échéant, feront l'objet d'un remboursement.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962).

Arrêté du ministre des travaux publics n° 571-62 du 2 novembre 1962 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1962-1963).

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (ex-n° 502) de Marrakech à la vallée du Draâ ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) ;

Sur la proposition des ingénieurs, chefs des circonscriptions du Nord et du Sud,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1963 la circulation est interdite :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

#### Sur les chemins ci-après :

Chemin n° 2530, du chabet El-Hamira ;

Chemin n° 2574, de Ras-el-Arba à Tisitine, de part et d'autre de l'oued Ouechkett, sur 1 kilomètre rive droite, et 2,500 kilomètres rive gauche ;

Chemin n° 2575, d'El-Kanséra à Aïn-Taomar ;

Chemin n° 2514, de Sarcha à Lias, jusqu'au borj de Moulay-Bouazza ;

Chemin n° 5311, de Berkane à Mechrâ-Homadi, sur les sections non empierrées ;

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes ou qui sont munis de remorques ;

#### Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, par Pont-Theveny (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-el-Arba-des-Smala) ;

Chemin n° 1662, de Kasba-Tadla à Tarhzirt ;

Chemin n° 1672 a, de la route principale n° 24 aux C. d-Said ;

Chemin n° 6520, d'El-Kouat au Souk-et-Tnine-des-Ahmar, de Tnine-Jeannane-Bouih à l'embranchement du chemin n° 6522 ;

Chemin n° 6523, de Sidi-M'Bark-des-Oulad-Mouimi à El-Had-des-Ahmar, du chemin n° 6520 au chemin n° 6521 ;

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1963, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige, de dégel ou de verglas :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes qui sont munis de remorques ;

#### Sur les routes et voies tertiaires désignées ci-après :

Route n° 330 (d'Engil à Berguent) dans la partie comprise dans la province d'Oujda, du chemin n° 5348 à Tinzil ;

Route n° 401, entre les P.K. 21 + 500 et 22 + 100 (embouchure de la Moulouya) ;

Route n° 403, entre les P.K. 18 + 000 et 19 + 200 (Bessara) ;

Route n° 411 de Berguent à El-Aricha, du P.K. 8 + 300 à la frontière algéro-marocaine ;

Route n° 511, de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-Tanoute, entre Imi-n-Tanoute et Ameskhroud ;

Chemin n° 5004, au P.K. 17 + 230 (passage submergé) ;

Chemin n° 5314, de Sidi-Okba (route n° 1) à Mechrâ-Sfa, par Moulay-Taïeb (de Sidi-Okba à Moulay-Taïeb) ;

Chemin n° 5316, d'El-Aïn à Sidi-Mimoun ;

Chemin n° 5318, au P.K. 17 + 200 (passage de l'oued Bou-Rdim) ;

Chemin n° 5328, d'El-Aïcun à Badeli, par l'Âyat ;

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou sont munis de remorques ;

#### Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 2525, de l'oued Akreuch à N'Kheïla ;

Chemin n° 2513 ME, d'Ezzhiliga à Khenifra, entre Ezzhiliga et le radier de l'oued Grou ;

Chemin n° 2580, d'Ezzhiliga au Khathouat ;

Chemin n° 1058-R, de la route n° 106 au Khathouat, entre les P.K. 26 et 43 (Khathouat) ;

Chemin n° 2512, d'Oulmès au pont du Beth ;

Chemin n° 2534, de Khemissèt à Souk-el-Arbaa de l'oued Beth ;

Chemin n° 2511-A de Khemissèt à Dar-bel-Hamri, par la vallée de l'oued Beth, dans la section comprise entre le lac d'El-Kanséra et Dar-bel-Hamri ;

Chemin n° 2570, de Souk-éj-Jemâa au Souk-el-Had ;

Chemin n° 2516, d'Oulmès à Guelmous ;

Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angad, par le Ras-Fourhal ;

Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk-el-Tnine et Mechrâ-el-Mel-lah ;

Chemin n° 5325, de la route n° 1 à Mechrâ-Khila ;

Chemin n° 5348, de Berguent à Debdou, par Merija et Sidi-Bou-Djemilah ;

Chemin n° 5356, du P.K. 83 + 750 de la route principale n° 19 à la frontière algéro-marocaine, via Oglat-Mengoub ;

Chemin n° 5346, du P.K. 69 + 200 de la route n° 19 jusqu'à la frontière algéro-marocaine, via Mechrah-el-Harcha ;

Chemin n° 5364, de Bouarfa à la frontière algéro-marocaine ;

Chemin n° 5365, de Mengoub gare à Teniet-Zaït ;

3° Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :*

Route n° 606, de Targuist à Tabarrant, du P.K. 0 au P.K. 63 ;

Route n° 610, d'Aït Kamara à Beni-Bufrah, du P.K. 15 au P.K. 35 ;

Route de Beni-Tajjite à Mengoub, sauf dans la partie intéressant la province d'Oujda ;

Chemin d'accès à M'Zefroun ;

Chemin n° 6204, du douar des Oulad-Klib à la route n° 508 ;

Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à Jabha, du P.K. 40 au P.K. 60 ;

Chemin n° 8501, de Bab-Tisugar à Torres-de-Alcala ;

Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Amar ;

Chemin n° 8503, de Beni-Amar à Pont-Nekor ;

Chemin n° 8504, de Beni-Hadifa à Mereka ;

Chemin n° 8505, de Bab-Tahrinen à Imzoren, par Tamasi ;

Chemin n° 8507, accès Tifiluast ;

Chemin n° 8508, accès Yasirin ;

Chemin n° 8509, accès Mestassa ;

4° Aux véhicules de toute nature ;

*Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :*

Route n° 509, entre Aït-Baha et Tafraout ;

Route n° 408, d'Oujda au Ras-Asfour, entre l'embranchement de la route n° 408 A de desserte des mines de Boubker et le Ras-Asfour jusqu'à la frontière algérienne ;

Chemin n° 5306, entre les P.K. 5 + 600 et 18 + 100 (Zegzel), radiers submergés ;

Chemin tertiaire n° 5354, de Debdou à la halte de Trarit, entre les P.K. 1 et 11 + 500 (chemin de montagne) ;

Chemin n° 6707, de Demnate au radier de l'oued Tessaout ;

Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

Chemin n° 7002, d'Agadir à Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan ;

Chemin n° 7025, de la route n° 32 d'Irherm, par Freija ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés compris dans les cercles d'El-Ksiba, Ouaouizarthe et Azilal ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Agadir ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés du cercle d'Ouez-zane ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Marrakech ;

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs d'arrondissement, et pour les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda par les autorités locales.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les routes désignées ci-après :*

Routes n° 4 et 1, dans la traversée de la médina de Meknès, la circulation est déviée par la route n° 4 A (boulevard circulaire nord de Meknès) ;

(Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la médina, les remorques restant interdites) ;

2° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 306, de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss, sur toute sa longueur ;

3° a) A tous les véhicules, par temps de neige, de dégel ou de verglas ;

*Sur les routes désignées ci-après :*

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya) par Sefrou, entre Sefrou et la jonction avec la route n° 21 (P.K. 180) ;

Route n° 24, de Fès à Marrakech, dans la section Imouzzèr-Azrou ;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane) sur toute sa longueur ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Fès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances. Il se concertera avec le chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur les parties des routes n° 20, 24 et 309, situées dans l'arrondissement de Meknès ;

Route n° 21 (de Meknès au Taffialt) entre les P.K. 33 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Aït-Labbès), et entre les P.K. 295 (tunnel du Légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz) ;

Route n° 33, de Midelt à Kasba-Tadla, de l'embranchement de la route n° 21 au pont du Kiss ;

Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Aïn-Leuh) entre Aïn-Leuh et le P.K. 16 ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Meknès qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

Route n° 508, de Tamelet à la route n° 24, par Azilal, dans la partie comprise entre Azilal et Bin-el-Ouidane ;

Route n° 508 a (de Binc-el-Ouidane à Ouaouizarthe) sur toute sa longueur ;

Chemin tertiaire n° 1802 (d'Ouaouizarthe aux Oulad-Embark) dans la partie comprise entre Ouaouizarthe et Timoult ;

Chemin tertiaire n° 1901, de Ksiba à Arbala, par Naour, sur toute sa longueur ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Beni-Mellal, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances.

Route n° 31 (de Marrakech à la vallée du Draâ) entre les Aït-Ourir et Igherm-N'Ougdai ;

Route secondaire n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafnougoule (chemin tertiaire n° 7036) ;

Chemins tertiaires n° 6035 et 6040, de l'Oukaïmeden, entre Tahnannaoute et Oukaïmeden ;

Chemin tertiaire n° 6038, dit « d'Arround », entre Asni et le refuge d'Imlil ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Marrakech, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

4° Aux véhicules munis de remorques ;

*Sur la route désignée ci-après :*

Route n° 307 (de Karouba à Zoumi) sur toute sa longueur ;  
5° Aux véhicules munis de remorques par temps de neige, dégel et verglas ;

*Sur la route désignée ci-après :*

Route n° 21, entre les P.K. 70 (Azrou) et 145 (Aït-Oufellah) ;  
6° Par temps de pluie, neige et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale :

- a) Aux véhicules à deux roues, attelés de plus de trois colliers ;
- b) Aux véhicules à quatre roues, attelés de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, sur toute l'étendue du poste de Moulay-Bouazza ;

*Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :*

- Chemin n° 3206, du Mischliffen, entre les P.K. 0 et 20 ;
- Chemin n° 3215, de Boujad à Moulay-Bouazza, par le pont Theveney-et-Paxtot ;
- Chemin n° 3217, de Kebbab à Azerzou ;
- Chemin n° 3383, de l'Azarhar, entre les P.K. 0 et 27 ;
- Chemin n° 3387, du Cèdre-Gourand, entre les P.K. 0 et 10 ;
- Chemin n° 3399, d'Azrou à Ifrane, par la Zaouïa Bensmin, entre les P.K. 0 et 6 ;
- Chemin n° 3403, de Moulay-Bouazza à Tedders ;
- Chemin n° 3405, de M'Rirt à Ezzhilliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza ;
- Chemin n° 3406, de Khenifra à Oulmès, par Aguelmouss ;
- Chemin n° 3407, de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine ;
- Chemin n° 3409, de Khenifra à Alemeid, par Kebbab ;
- Chemin n° 3350, d'Agourai à M'Jifla ;
- Chemin n° 3363, de Dar-Caïd-Ali à Mechrâ-er-Rouah ;
- Chemin n° 3398, de Tioumliline ;
- Chemin n° 3411, de M'Rirt à Ajemaa, entre les P.K. 0 et 11 ;
- Chemin n° 3485, de Khenifra à Itzèr, entre les P.K. 14+666, et le poste forestier de Senoual ;

- d) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

*Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :*

- Chemin n° 3330, de la route n° 310 à Ribâa, et à Sidi-Brahim et Ifrane ;
- Chemin n° 3353, des Aït-Oualla-N'Bitit ;
- Chemin n° 3346, de Souk-aj-Jemâ-el-Gour et Aïn-Taoujdate ;
- c) A tous les véhicules :

Sur la route n° 39 (route de l'Unité) entre les P.K. 28 (Ikaouèn) et 56+785 (Tleta-de-Ketama) ;

Sur le chemin tertiaire n° 3325, d'Annoceur à Dayet-Hachlaf et Ifrane ;

- Chemin tertiaire n° 4102, de Tissa à Karia-ba-Mohammed ;
- Chemin tertiaire n° 4104, de Karia-ba-Mohammed à la route n° 28, entre les P.K. 0 et 26+340 ;
- Chemin tertiaire n° 4107, de Karia-ba-Mohammed à Souk-Sebt-de-l'Ourgha ;
- Chemin tertiaire n° 4153, entre Outa-Bou-Abane et Chebabat ;
- Chemin tertiaire n° 4155, de Tissa à Sidi-Jellil ;
- Chemin tertiaire n° 4050, de Fès, à Souk-Sebt-des-Oudaïas ;
- Chemin tertiaire n° 4052, de Fès à l'Ourtzagh ;
- Chemin tertiaire n° 4301, des Ouled-Ali à Aïn-Aïcha ;
- Chemin tertiaire n° 4614, entre Aïn-Lahjar et Tazouta ;
- Chemin tertiaire n° 4152, entre Touaba et la route n° 1 ;

Chemin tertiaire n° 4151, de Tazouta à Annoceur ;  
Chemin tertiaire n° 4653, entre Tazouta et Boulemane ;  
Sur les chemins tertiaires non empierrés de la province de Fès ;

- Chemin n° 8100, de Zaïo à Ras-Kebdana ;
- Chemin n° 8101, de Kariet-Arkmane à Ras-Kebdana ;
- Chemin n° 8103, de Bentieb à Tifriste ;
- Chemin n° 8104, de Drjouch à Aïn-Zorah ;
- Chemin n° 8015, de Kandoussi à Tiztoulinc ;
- Chemin n° 8107, de Tifriste à Midar ;
- Chemin n° 8112, de Nador à Driouch, par Dar-Kebdani, entre Zelmen et Kandoussi (sur la piste non construite) ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda, autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Taza.

ART. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (ex-n° 502 de Marrakech à la vallée du Draâ) et l'arrêté n° 7882/BA du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) restent en vigueur, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 3, paragraphe 3, du présent arrêté.

Rabat, le 2 novembre 1962.  
DRISS SLAOUI.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 872-62 du 2 novembre 1962 portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963).**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et notamment les articles 17 et 58 ;

Sur la proposition des ingénieurs chefs des circonscriptions du Nord et du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1963, la circulation est interdite par temps de pluie, neige et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale, sur les pistes et aux véhicules désignés ci-après :

PROVINCE	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes ou qui sont munis de remorques.
	A 2 roues attelées de plus de 3 colliers.	A 4 roues attelées de plus de 4 colliers.	
d'Oujda .....	Piste allant du chemin tertiaire n° 5306 (de la route n° 402 à la route n° 401) au P.K. 37 de la route n° 27 (d'Oujda à Melilla).		
	Piste allant du chemin tertiaire n° 5319 (du Guerbous à Aïn-Sfa) à la piste dite « d'Aïn-Almou » (Aïn-Sfa).		

ART. 2. — La circulation est interdite à tous les véhicules, par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période ou selon des horaires indiqués, dans chaque cas, par les autorités locales, sur les pistes désignées ci-après :

1° Province de Rabat : sur toutes les pistes non empierrées du cercle d'Ouezzane ;

## 3° Province de Meknès :

Sur toutes les pistes du cercle d'Azrou, du massif du Zerhoum (cercle de Meknès-Banlieue) et du cercle d'El-Hajeb ;

Sur toutes les pistes non empierrées du cercle de Khenifra ;

3° Province de Fès : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

4° Province de Taza : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

5° Province de Ksar-es-Souk : sur toutes les pistes de la province ;

6° Province de Nador : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

7° Province de Tétouan : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

8° Province d'Al Hoceima : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

9° Province d'Ouarzazate : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

10° Province de Marrakech : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

11° Province d'Agadir : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

12° Province de Beni-Mellal : sur toutes les pistes non empierrées de la province.

Rabat, le 2 novembre 1962.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 615-62 du 30 novembre 1962 fixant le taux moyen de remboursement applicable, pendant l'année 1962, à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation.

## LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu le décret n° 2-59-988 du 15 safar 1379 (20 août 1959) accordant le bénéfice du drawback à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances du 21 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation ;

Après consultation des industrie intéressées,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux moyen de remboursement des droits de douane et de la taxe spéciale afférente aux parties, pièces détachées et accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation, tel qu'il a été fixé par l'arrêté susvisé du 21 août 1959, est reconduit à nouveau pour les exportations effectuées au cours de l'année 1962.

Rabat, le 30 novembre 1962.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 632-62 du 4 décembre 1962 modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blés, orges et avoines sélectionnées.

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Vu le dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blés, orges et avoines sélectionnées ;

Sur proposition du directeur de l'économie agricole et du directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 décembre 1960 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 24. — L'agrèage ne deviendra définitif qu'après examen, par le service de la recherche agronomique, des semences « provenant des cultures agréées sur pied et répondant aux mêmes « caractéristiques que celles énumérées ci-dessus pour la multipli- « cation contrôlée, sauf en ce qui concerne la pureté botanique qui « devra être au moins égale à 990 pour mille en nombre.

« Toutefois une réfaction de prix de :

« 1 % est à prélever sur les lots présentant un taux de 2 à 3 % « de grains cassés et piqués ;

« 2 ½ % est à prélever sur les lots présentant un taux de 3 à 4 % « de grains cassés et piqués ;

« 5 % est à prélever sur les lots présentant un taux de 4 à 5 % « de grains cassés et piqués,

« et une élimination inconditionnelle est à prononcer au-dessus « de 5 % . »

Rabat, le 4 décembre 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 634-62 du 10 décembre 1962 déterminant pour l'année 1963 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

## LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment ses articles 9 et 15,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1963 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « E ».

Rabat, le 10 décembre 1962.

MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 638-62 du 10 décembre 1962 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1963 et l'époque de cette vérification.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicable dans l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1963 dans les centres énumérés ci-après ainsi que dans les marchés ruraux, durant les périodes fixées par le présent arrêté :

I. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'OUJDA.

*Oujda-Ville* : à partir du 2 janvier.

*Cercle d'Oujda-Banlieue* : Jerada, Naïma, Berguent, Tiouli, Guen-fouda, Touissite, Zellidja-Boubker, Oued-el-Heimer, centres et souks ruraux (janvier, février).

*Cercle de Figuig* : Figuig, Bouârfa, Tendirara, centres et souks ruraux (mars).

*Cercle des Beni-Snassen* : Saïdia, Taforalt, Maðarh, Ahfir, Beni-Drar, Ain-es-Sfa, centres et souks ruraux (avril).

*Cercle des Beni-Snassen* : Talzarte, Berkane, centres et souks ruraux (mai).

*Cercle de Taourirt* : Gouttitir, Taourirt, Debdou, Oulad-Amer, Malg-el-Ouidane, El-Aïoun, Mestigmèr, centres et souks ruraux (juin).

*Province de Nador* : ville de Nador (juillet).

*Cercle du Rif* : Dar-Kebdani, Khemis-des-Tamsamane, Amhayste, centres et souks ruraux (août).

*Cercle de Loula* : Ras-el-Ma, Kariet-Arkmane, Zaïo, Tiztoutine, Driouch, Aïn-Zorah, centres et souks ruraux (septembre).

*Cercle de Guelaïa* : Selouane, centres et souks ruraux (octobre).

II. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE FÈS.

*Ville de Fès* : à partir du 2 janvier.

*Cercle de Fès-Banlieue* : Moulay-Yakoub, Sidi-Harazem, centres et souks ruraux (mars, avril, mai).

*Cercle de Sefrou* : Sefrou, Imouzzèr-du-Kandar, El-Menzel, Bhalil, centres et souks ruraux (mars, avril, mai).

*Cercle de Boulemane* : Boulemane, Skoura, Immouzzèr-des-Mar-moucha, Missouri, centres et souks ruraux (mai, juin, juillet).

*Cercle de Karia-ba-Mohammed* : Karia-ba-Mohammed, Rhafsai, centres et souks ruraux (mai, juin, juillet).

*Cercle de Taounate* : Taounate, Beni-Oulid, Aïn-Aïcha, Tissa, centres et souks ruraux (mai, juin, juillet).

*Province de Taza* : Taza, Bab-Marzouka, Beni-Fatah, Tizi-Ouzli, Aknoul, Boured, Ajdir, Bou-Kellal, Msila, Bouhellou, Oued-Amlil, Beni-Lennt (juillet, septembre).

*Gouzat, Jbarna, Fritissa, Msoun, Mezguilem, Guercif, Saka, Mahirija, Oulat-Oulad-el-Haj*, centres et souks ruraux (septembre, octobre).

III. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MEKNÈS.

*Ville de Meknès* : à partir du 2 janvier.

*Meknès-Banlieue* : cercle d'Azrou, centres et souks ruraux (avril).

*Cercle d'El-Hajeb, cercle de Khenifra*, centres et souks ruraux (mai)

*Cercle de Midell, cercle de Rich.* centres et souks ruraux (juin).

*Ifrane* (juillet).

*Cercle de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud, cercle de Goulmima*, centres et souks ruraux (octobre, novembre).

IV. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE RABAT.

*Ville de Rabat* : à partir du 2 janvier.

*Cercle de Rabat-Banlieue* : Temara, Skhirate, Bouznika, Aïn-el-Aouda, centres et souks ruraux (mars, avril).

*Ville d'Ouezzane* (avril, mai).

*Cercle d'Ouezzane* : Arbaoua, Zoumi, Téroual, Mokrissèt, Sidi-Redouane, centres et souks ruraux (mai, juin).

*Cercle de Kenitra* : Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Zeggota, Dar-Bel-Hamri, Msaada, centres et souks ruraux (juin).

*Cercle de Kenitra* : Sidi-Yahya-du-Rharb, Morhrane, centres et souks ruraux (juillet).

*Ville de Kenitra* (septembre, octobre).

*Cercle de Rabat-Banlieue* : Bouknadel et Arba-des-Sehoul (novembre).

*Ville de Salé* (novembre, décembre).

V. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE CASABLANCA.

*Ville de Casablanca* : à partir du 2 janvier.

*Cercle des Chaouïa-Nord* : Oulad-Ziyane, Mohammedia, Ben-Slimane, centres et souks ruraux (janvier, février, mars).

*Cercle des Chaouïa-Centre* : El-Gara, Berrechid, Oulad-Abboudes-Oulad-Ziyane, centres et souks ruraux (janvier, février, mars).

*Cercle des Chaouïa-Sud* : Seltal, El-Borouj, Oulad-Saïd, centres et souks ruraux (janvier, février, mars).

*Cercle de Benahmed* : centres et souks ruraux (mars).

*Cercle de Khouribga* : centres et souks ruraux (mars, avril).

*Cercle d'Oued-Zem* : centres et souks ruraux (avril, mai).

*Fkih-Bensalah, Dar-Ould-Zidouh* et souks ruraux (mai, juin).

*Cercle d'Azilal* (mai, juin).

*Cercle d'Ouaouizarhle* (mai, juin).

*Cercle d'El-Ksiba* (septembre).

*Beni-Mellal, Kasba-Tadla* (septembre).

*Cercle d'El-Jadida, d'Azemmour, de Sidi-Bennour, de Zemamra*, centres et souks ruraux (octobre, novembre, décembre).

VI. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MARRAKECH.

*Ville de Marrakech* : à partir du 2 janvier.

*Cercle de Marrakech-Banlieue* : Asni, Tahanaoute, centres et souks ruraux (février, mars, avril, mai, juin).

*Cercle d'Essaouira* : Essaouira, Tamanar, Tamri, Smimou, Had-Draâ, Talmest, Tleta-Henchane, Taftecht, centres et souks ruraux (juillet, août, septembre).

*Cercle des Rehamna* : Skhour-des-Rehamna, Benguérir, Sidi-Bou-Othmane, centres et souks ruraux (octobre, décembre).

*Cercle des Aït-Ouirir* : Aït-Ouirir, Demnate, centres et souks ruraux (octobre, décembre).

*Cercle d'Imi-n-Tanoute* : Chichaoua, Sidi-Mokhtar, centres et souks ruraux (octobre, décembre).

*Cercle d'Amizmiz* : Amizmiz, centres et souks ruraux (octobre, décembre).

*Cercle d'Ouarzazate* : Ouarzazate, Telouët, Tazenakht, Taliouine, centres et souks ruraux (mai, juin).

VII. — BUREAU PROVINCIAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'AGADIR.

*Ville d'Agadir* : à partir du 15 février.

*Cercle d'Inezgane* : Inezgane, Aït-Melloul, centres et souks ruraux (mars, avril, mai).

*Cercle de Taroudannt* : Taroudannt, Argana, Irherm, centres et souks ruraux (juin, octobre).

*Cercle d'Inezgane* : Aït-Baha, Tanalt, centres et souks ruraux (novembre).

*Cercle de Tiznit* : Tiznit, Tafraoute, centres et souks ruraux (juillet, août).

*Cercle de Goulimine* : Goulimine, Tarhijj, Bou-Izakarn, centres et souks ruraux (novembre, décembre).

*Province de Tarfaya* : le programme de vérification sera publié ultérieurement.

#### VIII. — BUREAUX DE LA ZONE NORD.

*Tanger, Tétouan* et souks ruraux, *Larache* et souks ruraux, *Al Hoccima* et souks ruraux : les époques de vérification seront fixées ultérieurement.

ART. 2. — La vérification des mesureurs routiers de carburants liquides pourra être faite inopinément à n'importe quel moment de l'année.

Rabat, le 10 décembre 1962.

MOHAMED BENHIMA.

### TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-62-206 du 15 rejeb 1382 (12 décembre 1962) portant transfert du tribunal du sadad de Tarfaya à Tantané.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le dahir n° 1-60-054 du 25 hija 1379 (20 juin 1960) portant création d'un tribunal du sadad à Tarfaya,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tribunal du sadad de Tarfaya est transféré à Tantané.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1382 (12 décembre 1962).

Arrêté du ministre des travaux publics n° 598-62 du 15 novembre 1962 portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Aggaï (cercle de Sefrou) en amont de Sefrou.

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs ou arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1955 portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Aggaï (dans sa partie médiane) entre différentes seguia irriguant « l'Oasis de Sefrou » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 mai au 13 juin 1960 dans le cercle de Sefrou ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 3 et 18 juin 1960 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le débit total Q de l'oued Aggaï, jaugé en amont des premières irrigations de Sefrou, est réparti comme suit :

Domaine public : 1/6 Q ;

Irrigations et usages divers : 5/6 Q.

ART. 2. — Le débit 1/6 Q réservé au domaine public par l'article premier du présent arrêté est en priorité réservé à l'alimentation en eau potable des villes de Bahlil et de Sefrou.

A aucun moment et quel que soit le débit total de l'oued Aggaï le débit réservé au domaine public ne devra être inférieur à soixante litres par seconde (60 l/s).

ART. 3. — Le débit A défini à l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 mai 1955 est réduit de 1/6 par rapport à ce qu'il était précédemment.

ART. 4. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 novembre 1962.

DRISS SLAOUÏ.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2579, du 30 mars 1962, page 475.

Décret n° 2-62-031 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un lotissement d'habitat économique à Casablanca au lieudit « Aïn-Chock—Extension » et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

Dans le tableau :

Au lieu de :

« 235 - Non immatriculée (1 a. 90 ca.) » ;

Lire :

« 235 - Non immatriculée (1 ha. 90 a.) »

#### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 629-62 en date du 29 novembre 1962 une enquête publique est ouverte du 29 décembre 1962 au 7 janvier 1963 dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane (province de Casablanca) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Ahmed ben Bouchaïb bel Abbès, pour l'irrigation de la propriété dite « Rembya et Dhar el Bir » (non titrée), sise en bordure des pistes n° 1202 et 1026 (piste Moulay Thami) au niveau du P.K. 24 de la route secondaire n° 130 (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane (province de Casablanca).

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 630-62 en date du 29 novembre 1962 une enquête publique est ouverte du 29 décembre 1962 au 7 janvier 1963 dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane (province de Casablanca) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de MM. Thami ben Amor, Bouchaïb bel Aïdi ben Mohamed et Mohamed bel Aïdi, pour l'irrigation de la propriété dite « M'Lihbat », titre foncier n° 10989, sise en bordure de la piste n° 1024 au P.K. 36 de la route principale n° 8 (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane (province de Casablanca).

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 631-62 du 29 novembre 1962 une enquête publique est ouverte du 29 décembre 1962 au 7 janvier 1963 dans le caïdat des Mediouna Ouled-Ziane (province de Casablanca) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Mohamed ben Thami ben Mahfoud, pour l'irrigation de la propriété dite « Bou Allala Ard Mahfoud » (non titrée), sise sur la piste n° 1003 au niveau du P.K. 23 de la route secondaire n° 130 (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane (province de Casablanca).

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 628-62 en date du 30 novembre 1962 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1962 au 7 janvier 1963 dans les bureaux du cercle de Rabat-Banlieue (province de Rabat) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11 l/s, au profit de M. M'Barek bel Hadj Mohamed, pour l'irrigation de la propriété titre foncier n° 18594 R., sise au P.K. 5+500 route des Zaër, cercle de Rabat-Banlieue (province de Rabat).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rabat-Banlieue (province de Rabat).

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1962.

ETAT N° 1.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1962.

ESTADO N.º 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Caractères Categoría
20.515	M. Ghaza Mohamed ben M'Hamed, douar Ait-Saoum, par Zagora.	Rhéis 5-6.	Signal géodésique : Bou-Tououri.	3.200 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> E.	II
20.516	id.	id.	Signal géodésique : Jebel-Baddou.	3.750 <sup>m</sup> S. - 8.625 <sup>m</sup> E.	II
20.517	M. Bennani Abderrahman, 984, route de Mediouna, Casablanca.	Fès 3-4.	Signal géodésique : Kt El-Hammama.	3.500 <sup>m</sup> E. - 3.700 <sup>m</sup> S.	III
20.518	M. Sami Mohamed, Tizeght, Ait- Oumzizel Oultana, Demnate.	Demnate 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Aghori.	6.150 <sup>m</sup> N. - 3.750 <sup>m</sup> O.	III
20.519	Société Ben Chékroun, 3, boulevard Bab-Khokha, Fès.	Ouezzane 3-4.	Signal géodésique : Moulay Chérif.	2.500 <sup>m</sup> E. - 2.900 <sup>m</sup> N.	III
20.520	M. Assou ou Moha ou Zaïd, Gourrama, par Rich.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tizraouline.	1.250 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> E.	II
20.521	Bureau de recherches et de partici- pations minières, 27, avenue Ur- bain-Blanc, Rabat.	Debdou 5-6.	Signal géodésique : C6 T.G. 226.	5.600 <sup>m</sup> S. - 1.100 <sup>m</sup> O.	II
20.522	id.	id.	id.	4.500 <sup>m</sup> S. - 5.100 <sup>m</sup> O.	II
20.523	id.	Ouhmès 1-2 et Meknès 5-6.	Signal géodésique : R 108 Foukara.	2.100 <sup>m</sup> N. - 7.600 <sup>m</sup> O.	III
20.524	id.	Oulmès 1-2.	id.	1.900 <sup>m</sup> S. - 8.500 <sup>m</sup> O.	III
20.525	id.	id.	id.	5.900 <sup>m</sup> S. - 9.800 <sup>m</sup> O.	III
20.526	MM. Benzekri Abdelhadi et Lotfi Mo- hamed, rue de la Grande-Mosquée, Beni-Mellal.	Boujad 1-2.	Signal géodésique : Akakou.	3.400 <sup>m</sup> E. - 2.200 <sup>m</sup> S.	II
20.527	M. Hassan ben Mohamed Oubenna, 29, Souk-Jedid, Midelt.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Askif.	4.800 <sup>m</sup> E. - 7.700 <sup>m</sup> S.	II

ÉTAT N° 2.  
ESTADO N.º 2.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de novembre 1962 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de noviembre de 1962 y sometidos a reattribution con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

17.021 et 17.022 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich 1-2 et 3-4.

17.424, 17.425, 17.426, 17.427, 17.428, 17.429, 17.430, 17.431, 17.432, 17.433 et 17.434 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.

17.435 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.

17.437, 17.438, 17.439, 17.440, 17.441, 17.442, 17.443, 17.445, 17.446 et 17.447 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.

17.449, 17.450, 17.452, 17.454, 17.455 et 17.460 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Hajeb.

17.476 et 17.477 - II - M<sup>me</sup> Claire Meynard - Marrakech-Sud 7-8.

17.485, 17.486 et 17.487 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.

19.689 et 19.690 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2 et 5-6.

19.691, 19.692, 19.693, 19.694, 19.695, 19.696, 19.697, 19.698, 19.699, 19.700 et 19.701 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.

19.702 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Jadida 7-8 et Casablanca 5-6.

19.703, 19.704, 19.705, 19.706, 19.707, 19.708 et 19.709 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.

- 19.710, 19.711, 19.712, 19.713, 19.714, 19.715 et 19.716 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6 et Benahmed 1-2.
- 19.717 et 19.718 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2.
- 19.719 et 19.720 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2 et Settât 3-4.
- 19.721 et 19.722 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2.
- 19.723 et 19.724 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2 et Settât 3-4.
- 19.725 et 19.726 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2.
- 19.727 et 19.728 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2 et Settât 3-4.
- 19.729 et 19.730 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2.
- 19.731, 19.732, 19.733, 19.734, 19.735, 19.736, 19.737, 19.738, 19.739, 19.740, 19.741, 19.742, 19.743, 19.744, 19.745, 19.746, 19.747 et 19.748 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.
- 19.749, 19.750, 19.751, 19.752, 19.753, 19.754 et 19.755 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4.
- 19.756, 19.757 et 19.758 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4 et 7-8.
- 19.759, 19.760, 19.761, 19.762, 19.763 et 19.764 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2 et 5-6.
- 19.765, 19.766 et 19.767 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.
- 19.768 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2 et 5-6.
- 19.769 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca - 3-4 et 5-6.
- 19.770 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.
- 19.771 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2, 3-4, 5-6 et 7-8.
- 19.772 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 3-4, 5-6 et 7-8.
- 19.773 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.
- 19.774 et 19.775 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6 et 7-8 - El-Gara.
- 19.776 et 19.777 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6 et 7-8.
- 19.778 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât.
- 19.779, 19.780, 19.781, 19.782, 19.783 et 19.784 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2.
- 19.785 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2 et 5-6.
- 19.786 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2.
- 19.787 et 19.788 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6 et Benahmed 1-2.
- 19.789, 19.790, 19.791 et 19.792 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2.
- 19.793, 19.794 et 19.795 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6 et Benahmed 1-2.
- 19.796, 19.797, 19.798, 19.799, 19.800, 19.801, 19.802, 19.803 et 19.804 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2.
- 19.805, 19.806, 19.807, 19.808 et 19.809 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 1-2.

- 19.810, 19.811, 19.812, 19.813 et 19.814 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2.
- 19.815 et 19.816 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Benahmed 1-2 et Settât 3-4.
- 19.817, 19.818 et 19.819 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4.
- 19.820 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4 et 7-8.
- 19.821, 19.822 et 19.823 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.
- 19.824 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6 et 7-8.
- 19.825, 19.826, 19.827, 19.828, 19.829, 19.830, 19.831, 19.832, 19.833, 19.834, 19.835 et 19.836 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.
- 19.837, 19.838, 19.839, 19.840, 19.841, 19.842, 19.843 et 19.844 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4.
- 19.845 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4, El-Jadida 7-8 et Casablanca 5-6.
- 19.846 et 19.847 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4 et El-Jadida 7-8.
- 19.848 et 19.849 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4.
- 19.850 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4 et Benahmed 1-2.
- 19.851, 19.852 et 19.853 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Settât 3-4.
- 19.854, 19.855, 19.856, 19.857, 19.858, 19.859, 19.860, 19.861, 19.862 et 19.863 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6.
- 19.864, 19.865 et 19.866 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca 5-6 et Benahmed 1-2.
- 19.867 - II - MM. Raddad ben Salah et Abdallah ben Hammou - Coude du Draâ.
- 19.868 et 19.869 - II - Société minière de l'Atlas Sud - Ouauizarthe - Reggou.
- 19.870 - II - M. Mohamed Zerrouki - Dadès 7-8.
- 19.871 et 19.872 - II - M. El Houti Hamza ben Hamza - Boudenib 1-2 et Rich 5-6.
- 19.873 et 19.874 - II - M. Aomar ben Abdellah - Todhra 5-6.
- 19.875 - II - M. Henri Planche - Midel 5-6.
- 19.876 - II - M. M'Hamed ben Cheik - Taliouine 5-6.
- 19.877 - II - Société commerciale et minière d'Ouneïn - Tizi-N'Test 1-2.
- 19.878 - II - M. El Baz Saïd ben Hadj Ali - Tizi-N'Test 1-2.

ÉTAT N° 3.

ESTADO N.º 3.

Permis d'exploitation annulé au cours du mois de novembre 1962.

Permiso de explotación anulado durante el mes de noviembre de 1962.

93 zñ - II - M. Lacalle Quijano - Ainucemas.

ÉTAT N° 4.

ESTADO N.º 4.

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés au cours du mois de décembre 1962.

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados durante el mes de diciembre de 1962.

16.383 - II - M. Ahmed ben Mohamed - Tizi-N'Test 3-4 et Ouarzazate 1-2.

16.397 - III - M. Barati Silvio - Demnate 7-8 et 5-6.

16.406 - II - Compañía minera hispano-africana, S.A. - Alhucemas 7-8.

ÉTAT N° 5.  
ESTADO N.º 5.

Liste des permis de recherche venant à échéance  
au cours du mois de janvier 1963.

Lista de permisos de investigación que caducarán  
durante el mes de enero de 1963.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle le permis est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos, cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués  
au cours du mois de janvier 1956.*

a) *Permisos de investigación  
concedidos durante el mes de enero de 1956.*

17.679, 17.680, 17.681, 17.682, 17.683, 17.684, 17.685, 17.686 et  
17.687 - III - Bureau de recherches et de participations minières -  
Meknès.

b) *Permis de recherche institués  
au cours du mois de janvier 1960.*

b) *Permisos de investigación  
concedidos durante el mes de enero de 1960.*

19.883 - II - M<sup>me</sup> Chenna Fatima - Rich 7-8.  
19.884 - II - M. El Mejjad Mohamed ben Moktar - Marrakech-Sud 5-6.  
19.885 - II - Bureau de recherches et de participations minières -  
Tzouatate.  
19.886 - II - M. Moussaïf Abderrahmane - Zagora.  
19.887 - II - Bureau de recherches et de participations minières -  
Tiznit 7-8.  
19.888 - II - Bureau de recherches et de participations minières -  
Midelt 3-4.  
19.889 - II - M. Lamrani Mohamed - Ouarzazate 5-6.  
19.890 - II - M. Hadj Aomar Layadi - Ouaouizarthe 3-4.  
19.891 et 19.892 - II - Bureau de recherches et de participations  
minières - Chechaouèn.  
19.893 - II - MM. Rahal ben Miloud et Houssine ben Haïda - Zagora.  
19.894 - II - M. Abdelaoui Mohamed ben Saïd - Bou-Haïara.

19.895 et 19.896 - II - Société Matémine - Kasba-Tadla 7-8.  
19.897 et 19.898 - II - Société Matémine - Ouaouizarthe 3-4.  
19.899 - II - M. Douiri el Hadi - Tata 7-8.  
19.900 - II - M. Lahcen ben Mohamed Amarakh - Dadès 3-4.  
19.901 - III - M. Lahcen ben Mohamed Amarakh - Ait-Ourir.  
19.902 - II - M. Lahcen ben Mohamed Amarakh - Maider 1-2.  
19.903 - II - Compagnie minière hispano-africaine, S.A. - Alhucemas 7-8.  
19.904 - II - Société Matémine - Kasba-Tadla 7-8.  
19.905 - II - Société Matémine - Kasba-Tadla 7-8.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2612, du 16 novembre 1962,  
page 1618.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et  
de la marine marchande n° 573-63 du 3 novembre 1962 fixant  
les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur  
les terrains précédemment couverts par des permis périmés.

*Au lieu de :*

« Considérant .....  
« et les permis de recherche n° 13.414, 13.416, 13.417, 13.418,  
« et 13.443... » ;

*Lire :*

« Considérant .....  
« et les permis de recherche n° 13.414, 13.416, 13.417, 13.418 et  
« 13.843... ».

*(La suite sans modification.)*

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont recrutés et nommés dans le cadre des *agents publics*, en  
application du décret n° 2-59-0201 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959),  
du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*3<sup>e</sup> échelon :* M. Gana M'Barek ;

*2<sup>e</sup> échelon :* M. Lougsaïri Mohamed ;

*1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Labouz Larbi, Benchayoun Mohamed, Bouazzaoui Mohamed,  
Khzami Ahmed, Alala Houmane et Bettacha Mohamed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Aoun Mohamed et  
Semlali Tahar ;

MM. Hammach Abderrahim, Zaki Messaoud, Fakhroddine Moham-  
med, Bahtari Brahim, Majd Mohamed, Kebiri Mohammed, Raïnani  
Abderrahim, Saïdi Allel, Abderrahmane ben Taya Alaoui, Omar ben  
Ahmed el Alaoui, Guennioui Kadour, Zahim Mohammed, Garfii  
Driss, Benlachhab Ahmed, Benjaafar Ahmed et Bellabès Mohammed ;

*De 4<sup>e</sup> catégorie :*

*3<sup>e</sup> échelon :* MM. Sriti Lahcene, Moulane Mohammed, Ali ould  
M'Hammed Jdaïni, Haïmoudi Mohammed, Hamidi Mohammed,  
Chouaïb Bouchaïb et Boumeriam Mohammed ;

*2<sup>e</sup> échelon :* MM. Malmouz Saoud, Haraq Abdallah, Zoubeiri  
Baghdade, Melhaoui Abdelkader, Matahri M'Hammed, Allou M'Barek  
et Mohamed ould Ahmed el Houba.

(Arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 1962.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1<sup>er</sup> juin 1962 :

Mmes, Mlles et MM. Abdelkader Mohamed Raïs Kouche, Afous Mohamed, Ahammar M'Hamed Mimoun, Aïcha Ahmed Soussi, Aït el Haddad Mohamed, Arsalane Ahmed, Azagane Moulay Hassane, Belaouissi Abdelkader, Benabed Mohamed, Bendennouni Abdelaziz, Benfaïda Mohamed, Bennani Abdelhamid, Benoughazi Allal, Bensouda Mohamed, Bensouda Mohamed ben Driss, Bouanani Ahmed Mohamed, Boullati Ahmed, Bourite Bouchta, Bouzroud Abdelaziz, Busaban Ahmed Hach Abdeslam, Cherti Mohamed, Daoud Driss, Derran Fatima, El Amrani Taoufik, El Balrhiti Mohamed, El Bazi M'Hamed, El Forkany Moulay Mustapha, El Guermai Mohamed, El Habtey Abdeslam, El Hammar Abdelrahim, El M'Jati Mohamed, El Mouteaa Mohamed, Fadily Moulay Saïd, Hicham Khaddouj, Hmamassi Hassan, Khenafar Abdelkader, Kherras Mohamed, Labboub Mohamed, Lazrak Hamid, M'Caouri Ghali, Meziane Yamma, Miskar Mohamed, N'Hila Mohamed, Nour M'Hamed, Ouazzani Tayebi Bachir, Ousadi Lahcen, Berhrhaye Abdelfallah, Saadaoui Allal, Sallahi Mohamed, Salami Randane, Smayaj Mohamed, Tazi Abdelhamid et Zaher Mohamed. (Arrêtés des 28 août, 4, 6, 24 et 25 septembre 1962.)

Sont incorporés dans le cadre des *chefs de divisions et attachés* :

*Chef de division de 2<sup>e</sup> classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> juillet 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1958 et reclassé *chef de division de 1<sup>re</sup> classe exceptionnelle* de la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Ben Omar Benasser, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle ;

*Attaché de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Benzimra Meyer, attaché d'administration centrale ;

*Attachés stagiaires* du 20 décembre 1961 : M<sup>lle</sup> Benamour Naïma et M. Bennani Abdelhamid.

(Arrêtés des 28 avril 1961, 10 mai, 21 juillet et 28 août 1962.)

Sont nommés :

*Secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe* :

*1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 et reclassé de *2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Zernij Jamaï, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 et reclassé *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* de la même date, avec ancienneté du 16 août 1961 : M. Doukkali Mohamed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et reclassé *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* de la même date, avec ancienneté du 16 juin 1960 : M. Fadhil Tayeb, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

*2<sup>e</sup> échelon* du 20 décembre 1961 : M. Bennani Azzeddine ;

*Stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Ajinou Mohammed, Al Yatim Abdelhamid, Bennani Omar, Dahbi Idriss, El Hadar Olmane, Hilal Abdelatif, commis temporaires ;

Du 15 décembre 1961 : M. Guennouni Abdelaziz ;

Du 20 décembre 1961 : MM. Benseghir Abdelmajid et Mohamedould El Hadj Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. El Khaïly Abdelouahad ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Benhumidane Mohamed Yacine.

(Arrêtés des 4 et 5 mai, 28 août et 4 septembre 1962.)

Sont titularisés, en application du dahir du 9 mars 1959 :

Du 31 décembre 1961 :

*Commis d'interprétariat* :

De *3<sup>e</sup> classe* et reclassé *principal de 2<sup>e</sup> classe* de la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1961 : M. Aboumerouane Mohamed, commis d'interprétariat temporaire ;

De *3<sup>e</sup> classe* et reclassés de *1<sup>re</sup> classe* de la même date :

Avec ancienneté du 16 novembre 1959 : M. Kaïtouni Idrissi Driss, secrétaire temporaire ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1960 : M. Seddiki Abdeslam, commis d'interprétariat temporaire ;

Avec ancienneté du 16 février 1961 : M. Aaziz Abdelkader, secrétaire d'état civil ;

Avec ancienneté du 31 août 1961 : M. Bahi Hamid ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1961 : M. Chakib Mohamed, commis temporaires ;

De *3<sup>e</sup> classe* et reclassés de *2<sup>e</sup> classe* de la même date :

Avec ancienneté du 29 juin 1960 : M. Guédira Nour-Eddine ;

Avec ancienneté du 31 août 1960 : M. Mediouni Tahar ;

Avec ancienneté du 17 novembre 1960 : M. Laghlimi Mohamed ;

Avec ancienneté du 6 janvier 1961 : M. Wahbi Mohamed ;

Avec ancienneté du 31 janvier 1961 : M. Jennane Mohamed ;  
commis d'interprétariat temporaires ;

Avec ancienneté du 16 février 1961 : M. Benkkeroum Driss, agent d'état civil marocain ;

*Commis* :

De *3<sup>e</sup> classe* et reclassé *principal de 2<sup>e</sup> classe* de la même date, avec ancienneté du 21 février 1960 : M. Chekkouri Omar, secrétaire temporaire ;

De *3<sup>e</sup> classe* et reclassés de *1<sup>re</sup> classe* de la même date :

Avec ancienneté du 12 janvier 1961 : M. Omari Driss ;

Avec ancienneté du 9 juin 1961 : M. Harrazi Mustapha ;

Avec ancienneté du 14 juin 1961 : M. Malouine Abderrahman ;

Avec ancienneté du 15 juin 1961 : M. Haloua Mohammed ;

Avec ancienneté du 20 décembre 1961 : M. Jebhani Ahmed,  
secrétaire et commis temporaires ;

De *3<sup>e</sup> classe* et reclassés de *2<sup>e</sup> classe* de la même date :

Avec ancienneté du 23 novembre 1959 : M. Legdali Driss ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1960 : M. El Jaï Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 24 mars 1960 : M. Mckouar Tahar ;

Avec ancienneté du 31 mai 1960 : M. Benkkeroum Hadi ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1960 : M. Guessous Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1960 : M. Laajily Mohamed ;

Avec ancienneté du 17 septembre 1960 : M. Moutawakil Cherki ;

Avec ancienneté du 22 septembre 1960 : M. Norri Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1961 : M. Mahrouz M'Hamed ;

Avec ancienneté du 6 mars 1961 : M. Tekni Ahmed,  
commis temporaires ;

Du 18 avril 1962 *commis de 3<sup>e</sup> classe* et reclassé de *1<sup>re</sup> classe* de la même date, avec ancienneté du 25 février 1961 : M. Belcad Mimoun, commis temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Agents publics* :

De *2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* et reclassé de *2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* de la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bossira Jacques ;

De *4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* et reclassé de *4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* de la même date, avec ancienneté du 8 août 1958 : M. Agouzoul Saïd, agents publics occasionnels ;

*Sous-agents publics* :

De *2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* et reclassé de *2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* de la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Rakia Abid ;

De *2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* et reclassé de *2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* de la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1958 : M. Boumebdi Moulay el Mahjoub ;

De *2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* et reclassé de *2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* de la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Belghiti Moulay Rahal,

sous-agents publics occasionnels.

(Arrêtés des 18, 23 avril, 3 mai et 6 septembre 1962.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De *1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Al Mokhtar Al Hassan Ajana, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De *3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Hamrane el Kebir, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 7 juin 1961.)

Est radié du cadre des commis du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Hamza Abdelziz, commis stagiaire non admis pour la seconde fois à l'examen professionnel de fin de stage ;

Sont révoqués de leurs fonctions, avec suspension de leurs droits à permission :

Du 28 décembre 1961 : M. Balaghi M'Hamed, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 15 juillet 1962 : M. Sebti Abdelh'q, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 13 juillet, 15 septembre et 2 novembre 1961.)

#### CORPS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.

Sont nommés, après concours, *sergents des sapeurs-pompiers stagiaires* du 16 juillet 1962 : MM. Chehlafi Mohammed et Aziz Abdelouahed ;

Est réintégré dans ses fonctions et nommé *caporal des sapeurs-pompiers de 3<sup>e</sup> classe* : M. Lahcen ben Haddou.

(Arrêtés du 29 novembre 1962.)

Sont nommés :

*Sergents des sapeurs-pompiers stagiaires* du 16 juillet 1962 :

MM. Bayk Ahmed, Ezzahr Omar, Zouhri Ahmed, Torchi Lahsen, Mounib Ali, Solhi Abdelkader, Benhamou Mohammed et Maarif Miloud ;

*Élève sergent des sapeurs-pompiers, 2<sup>e</sup> échelon* du 16 juillet 1962 : M. Jabbar Ahmed ;

*Sapeurs stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Boussaden Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : MM. Baroudi Abdelkrim et Quiven Mohammed ;

Est licencié de son emploi de sapeur-pompier du 18 septembre 1962 : M. Aït Bouih Omar.

(Arrêtés du 12 novembre 1962.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Kribis Abdeslam, gardien de laboratoire temporaire. (Arrêté du 23 mars 1962.)

#### Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des contrôles du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Hernandez Joseph, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1962.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayé des cadres du personnel du ministère des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Saad Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon. (Arrête du 21 juillet 1961.)

#### Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Service central des statistiques.

*Concours externe pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique, organisé le 25 mai 1962.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. et M<sup>lle</sup> Ben Miloud Mohamed, Iazane Mohamed, Meftah Fatima et Haj-Ali Mohamed.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Indices du coût de la vie à Casablanca (111 articles).*

Au mois de novembre 1962 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 115,0.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 11,4.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 52.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 DÉCEMBRE 1962. — *Patentes* : Fès-Médina (3 et 3), 3<sup>e</sup> émission de 1961 ; Fès-Ville nouvelle (1), 5<sup>e</sup> émission de 1961 ; Inezgane (Oulad-Teïma Dcheira), 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émission de 1960, 1960 et 1961 ; Marrakech-Guéliz, 8<sup>e</sup> émission de 1959 ; Meknès-Médina (4), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle (1), 4<sup>e</sup> émission de 1961.

LE 20 DÉCEMBRE 1962. — *Taxe urbaine* : Marrakech-Arsèt-Lemaâch (3), 2<sup>e</sup> émission de 1960.

LE 24 DÉCEMBRE 1962. — Casablanca-Maarif, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émission de 1960-1961 ; Casablanca-Nord, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émission de 1959-1960 (8 et 319) ; El-Jadida (421), 1<sup>re</sup> émission de 1961.

LE 20 DÉCEMBRE 1962. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Safi (431), 4<sup>e</sup> émission de 1961.

LE 20 DÉCEMBRE 1962. — *Prélèvement sur les traitements* : Oujda-Nord (1), rôle 3 de 1961.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.

BENHIDA.